



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes ;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984 ;

Rappelant la Recommandation n° 57 (1997) du Comité permanent relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement, l'utilisation qui y est faite d'expressions telles que «espèces indigènes» et «introduction», ainsi que les espèces, les sous-espèces ou les variétés auxquelles elle se réfère ;

Rappelant la Recommandation n° 77 (1999) du Comité permanent relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie empêche d'introduire, contrôle ou élimine les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte, ainsi que les lignes directrices de conservation de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie;

Soucieux de contribuer à une amélioration de la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques, et à l'atténuation de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la flore, la faune et les habitats naturels indigènes ;

Prenant acte que des progrès notables ont été accomplis en Europe depuis quelques années concernant la réglementation, la gestion et l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;

Se référant aux mesures proposées dans le projet de “Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes”, [document T-PVS(2003) 7] ;

Recommande aux Parties contractantes:

1. d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes qui tiennent compte de la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes mentionnée ci-dessus ;

2. de coopérer, chaque fois que cela semble approprié, avec d'autres Parties contractantes et Etats observateurs à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, à l'atténuation de leur impact sur la flore, la faune et les habitats naturels indigènes, et à l'éradication ou au confinement quand ces mesures sont réalisables et pratiques, notamment en échangeant des informations, en collaborant au sein de projets européens et en accordant une attention particulière aux espèces exotiques envahissantes dans les zones commerciales et transfrontalières ;

3. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer le cas échéant.